

VD_GERICHTE PE13.005060 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.005060

FR: VD_GERICHTE PE13.005060 du 7 avril 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.005060 del 7 aprile 2014

Erwägungen

E. 4

U. _____ se plaint de la quotité de la sanction qui lui a été infligée, qu'il considère ne pas devoir dépasser 40 mois de privation de liberté. Quant au Ministère public, c'est une peine privative de liberté de 7 ans qu'il voudrait voir prononcée contre U. _____.

E. 4.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c; ATF 121 IV 193 c. 2b). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 c. 2d). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus

- 13 - grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. À cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer

sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 c. 2b). Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa; ATF 118 IV 342 c. 2d; TF 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 c. 3.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, U._____ s'est rendu coupable d'infraction grave et de contravention à la LStup (Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS 812.121) ainsi que d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr (Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20).

E. 4.2.1

L'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges de ne pas avoir examiné sa liberté de décision tout au long de son activité délictueuse et les conditions de sa vie au quotidien.

- 14 - Ce grief tombe à faux. En effet, le Tribunal criminel a expressément tenu compte, à décharge, de la situation personnelle de l'appelant, qui ne s'est pas modifiée entre 2004 et 2013. Par ailleurs, l'intéressé n'était pas privé de toute ressource, dès lors qu'il a travaillé de 2006 à 2009 aux Diablerets et qu'il a, par la suite, occupé régulièrement de petits jobs. Requérant d'asile et titulaire d'un permis N dès son arrivée en Suisse, il bénéficiait aussi de l'aide de l'EVAM. De plus, rien ne permet d'affirmer qu'il n'avait pas la possibilité de regagner son pays d'origine.

E. 4.2.2

Pour le reste, la culpabilité d'U._____ est lourde, les quantités de drogue trafiquées – soit 248.43 grammes de drogue pure – importantes et seule l'arrestation de l'appelant a mis fin à un trafic mis en place sur plusieurs années, par seul appât du gain. Il résulte aussi des mises en cause du co-prévenu E._____ qu'U._____ avait un nombre de clients importants (PV aud 6, réponses 6 et 7 et PV aud 7, p. 2, l. 34 s.). A charge, s'ajoutent aussi l'âge de l'appelant, ses antécédents judiciaires et le concours d'infractions. A décharge, il convient de retenir, comme les premiers juges, la situation personnelle du prévenu et son bon comportement en prison. L'ensemble de ces éléments conduit à admettre que la peine de 66 mois prononcée par les premiers juges, peine partiellement complémentaire à celles des 11 décembre 2006 du Juge d'instruction de l'Est vaudois et 31 janvier 2012 du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et partiellement additionnelle à celle du 3 août 2010 du Juge d'instruction de Lausanne, est adéquate et doit être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel d'U._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), par 1'500 fr. (mille cinq cents francs) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'749 fr. 60, TVA et débours

- 15 - compris, doivent être mis pour deux tiers à la charge d'U._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les art. 40, 47, 49, 51, 69, 70, 106 CP, 19 ch.1 et 2 let. a, 19a ch.1 LStup, 115 al.1 let. b LEtr et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel d'U._____ est rejeté. II. L'appel joint du Ministère public est rejeté. III. Le jugement rendu le 7 avril 2014 par le Tribunal criminel de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. et II.inchangés; III. condamne U._____ pour infraction grave et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, infraction à la loi fédérale sur les étrangers à une peine privative de liberté de 66 (soixante-six) mois, sous déduction de 391 jours de détention provisoire et à une amende de 100 fr., la peine privative de liberté de substitution étant d'un jour, peine partiellement complémentaire à celles des 11 décembre 2006 du Juge d'instruction de l'Est vaudois et 31 janvier 2012 du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et partiellement additionnelle à celle du 3 août 2010 du Juge d'instruction de Lausanne; IV. maintient U._____ en détention pour des motifs de sûreté;

- 16 - V. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des objets et valeurs séquestrés sous fiches n° 1628 et 1629; VI. ordonne la confiscation et la destruction des stupéfiants saisis sous fiches n° 1628 et 1629; VII. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets séquestrés sous pièce 75; VIII. inchangé; IX. met les frais de la cause, - par 20'954 fr. 90 à la charge d'E._____, incluant l'indemnité de Me Dang par 8'592 fr. 45, TVA et débours compris; - par 21'145 fr. 75 à la charge d'U._____ incluant l'indemnité de Me Miauton, par 8'833 fr. 30, TVA et débours compris; X. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité aux défenseurs d'office ne sera exigé que si la situation financière des condamnés le permet." IV. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. V. Le maintien en détention d'U._____ à titre de sûreté est ordonné. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'749 fr. 60 (mille sept cent quarante-neuf francs et soixante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Gilles Miauton. VII. Les frais d'appel, par 3'249 fr. 60, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par deux tiers, soit par 2'166 fr. 40, à la charge d'U._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 17 - VIII. U._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière : Du 28 août 2014 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles Miauton, avocat (pour U._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme Martine Dang, avocate (pour E._____), - Ministère public de la Confédération, - Service de la population, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent

la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.